

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Indre-et-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département d'Indre-et-Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département d'Indre-et-Loire dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o. — Itinéraire: Tours-Orléans.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de Loir-et-Cher;

2^o. — Itinéraire: Tours-Loudun.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 36 (2^e tronçon);

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 28 (1^{er} tronçon) et le 2^e tronçon dudit chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 36 et la limite du département de la Vienne;

3^o. — Itinéraire: la Celle-Saint-Avant-le Blanc.

Chemin de grande communication n° 42, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 56;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 42 et la limite du département de l'Indre;

4^o. — Itinéraire: Chinon-Châtelleraut.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 36 (2^e tronçon) et la limite du département de la Vienne;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o. — Itinéraire: Sancerre-Bourges.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département de Maine-et-Loire et le chemin de grande communication n° 28 (2^e tronçon);

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 36 (2^e tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 33 et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 36 (4^e tronçon) et le cinquième tronçon

dudit chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 31 et la limite du département de l'Indre;

2^o. — Itinéraire: Blois-Angers par Château-la-Vallière.

Chemin de grande communication n° 44, entre son entrée dans le département d'Indre-et-Loire et sa sortie du même département (commune de Saint-Nicolas-des-Notets);

Chemin de grande communication n° 44, entre sa rentrée dans le département d'Indre-et-Loire (commune de Saunay) et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 44 (2^e tronçon) et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 44 (3^e tronçon) et le 4^e tronçon dudit chemin de grande communication n° 44;

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 29 et le chemin de grande communication n° 64;

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 159;

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de Maine-et-Loire, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Lot;

Vu la délibération, en date du 13 mai 1930, du conseil général du département du Lot;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Lot dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire: Cahors—Fleurance.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Tarn-et-Garonne;

2^o Itinéraire: Cahors—Aurillac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 5 (1^{er} tronçon) et ce même chemin (2^e tronçon);

Chemin de grande communication n° 5 (2^e tronçon), entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département du Cantal;

3^o Itinéraire: Figeac—Brive.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 20;

4^o Itinéraire: Bergerac—Bretenoux.

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 140;

5^o Itinéraire: Bergerac—Cahors.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 111; lesdites sections figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire: Fumel-Saint-Céré.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et le chemin de grande communication n° 18 b;

Chemin de grande communication n° 18 b, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 18 a;

Chemin de grande communication n° 18 a, entre le chemin de grande communication n° 18 b et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18 (2^e tronçon), entre le chemin de grande communication n° 18 a et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 18 (2^e tronçon) et ce même chemin (3^e tronçon);

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication

n° 14 et le chemin de grande communication n° 5;

2° Itinéraire: Cahors—Figeac.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 19 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 19 et la route nationale n° 140;

3° Itinéraire: Agen—Cahors.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et le chemin de grande communication n° 11 a;

Chemin de grande communication n° 11 a, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 11;

4° Itinéraire: Cahors—Montauban par Castelnaud-de-Montratier.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 12 (1^{er} tronçon) et ce même chemin (2^e tronçon);

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de Tarn-et-Garonne;

lesdites sections étant figurées, par un trait bleu, sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Lot-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département du Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Lot-et-Garonne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire: Agen—Cahors.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 21 et la limite du département de Tarn-et-Garonne;

Route départementale n° 10, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne (commune de Valeilles) et la limite du même département (commune de Montaignu-de-Quercy);

Route départementale n° 10, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et celle du département du Lot;

2° Itinéraire: Agen—Nérac.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 130;

3° Itinéraire: Lavardac—Bordeaux.

Route départementale n° 4 entre la route nationale n° 130 et la route nationale n° 133;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 133 et la limite du département de la Gironde;

4° Itinéraire: Sainte-Livrade—Miramont.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 111 et l'embranchement de la route départementale n° 13;

Embranchement de la route départementale n° 13, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route départementale n° 13 proprement dite;

Route départementale n° 13, depuis l'embranchement de ladite route jusqu'à la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 13 et la route nationale n° 133,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Villeneuve-sur-Lot—Beaumont-du-Périgord.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 21 et le chemin de grande communication n° 53;

Chemin de grande communication n° 53, entre la route départementale n° 7 et la limite du département de la Dordogne;

2° Itinéraire: Marmande—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 15 et l'embranchement du chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 48 et le chemin d'intérêt commun n° 39;

Chemin d'intérêt commun n° 39, entre le chemin de grande communication n° 48 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 39 et la limite du département de la Gironde;

3° Itinéraire: Miramont—la Réole.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 133 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 35 et l'embranchement dudit chemin n° 34;

Chemin de grande communication n° 34 (embranchement), entre le chemin n° 34 proprement dit et la limite du département de la Gironde;

4° Itinéraire: Lavardac—Aiguillon.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 130 et le chemin de grande communication n° 40;

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin d'intérêt commun n° 70;

Chemin d'intérêt commun n° 70, entre le chemin de grande communication n° 40 et le chemin de grande communication n° 42;

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin d'intérêt commun n° 70, premier tronçon, et le deuxième tronçon dudit chemin d'intérêt commun n° 70;

Chemin d'intérêt commun n° 70, entre le chemin de grande communication n° 42 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre le chemin d'intérêt commun n° 70 (2^e tronçon) et la route nationale n° 127;

b) Embranchement de Feugarolles.

Chemin de grande communication n° 40 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 40 proprement dit et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 40 (embranchement) et la route nationale n° 130;

5° Itinéraire: Villeneuve-sur-Lot—Tournon.

Route départementale n° 14, entre la route départementale n° 10 et la route nationale n° 21,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale le Puy—Privas (ancien chemin de grande communication n° 3) et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 28 et la route nationale n° 102.

Itinéraire Issoire—la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 12 A, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et la route nationale Murat—Andrezieux (ancien chemin de grande communication n° 12).

Itinéraire le Puy—Vals-les-Bains, par Peyrebeille.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département de l'Ardeche.

Itinéraire Montfaucon à Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 105 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon, par Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 10.

Itinéraire Aumont—Saugues.

Chemin de grande communication n° 50, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale Mende-Brioude (ancien chemin de grande communication n° 56).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département du Loiret;

Vu la délibération en date du 12 avril 1931 du conseil municipal de la commune de Beaulieu;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Loiret dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

Itinéraire la Ferté-Saint-Aubin—Selles-sur-Cher.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Chemin de grande communication n° 99, entre la route nationale n° 152 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Orléans—le Mans.

Chemin de grande communication n° 85, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire le Mans—Pithiviers, par Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 87 A.

Chemin de grande communication n° 87 A, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Etampes—Pithiviers.

Chemin de grande communication n° 84, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Etampes—Malesherbes.

Chemin de grande communication n° 95, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 51.

Itinéraire Pithiviers—Montargis.

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale de Pithiviers à la Ferté-Gaucher (ancien chemin de grande communication n° 87) et le chemin de grande communication n° 91.

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 87 et la route nationale n° 60.

Itinéraire Montargis—Avallon, par Joigny.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 7 A et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Montereau—Beaumont.

Route départementale n° 6 de Seine-et-Marne, entre la limite du département de Seine-et-Marne et celle du même département (enclave).

Itinéraire Vierzon—Bonny-sur-Loire.

Chemin de grande communication n° 153 A, entre la limite du département du Cher et la route nationale d'Orléans à Saint-Satur (ancien chemin de grande communication n° 82).

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Beaulieu, entre la route nationale d'Orléans à Saint-Satur (ancien chemin de grande communication n° 82) et la route nationale n° 65 A.

Itinéraire Beaugency—Neung-sur-Beuvron.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 152 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Chartres—Orléans, par Patay.

Chemin de grande communication n° 98, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale n° 155.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Lot;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Lot;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Lot dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Itinéraire Decazeville—Figeac.

Chemin de grande communication n° 2 A, entre la limite du département de l'Aveyron et le chemin de grande communication n° 1 A.

Chemin de grande communication n° 1 A, entre le chemin de grande communication n° 2 A et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 A et la route nationale n° 122.

Itinéraire Cahors—Aurillac, par Livernon.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale de Cahors à Figeac (ancien chemin de grande communication n° 33) et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route nationale de Cahors à Aurillac (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Saclat—Frayssinet.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale de Fumel à Saint-Céré (ancien chemin de grande communication n° 18).

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale de Fumel à Saint-Céré (ancien chemin de grande communication n° 18) et la route nationale n° 20.

Itinéraire Figeac—Nauccelle.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 A et la limite du département de l'Aveyron.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Meuse;

Vu la délibération en date du 28 octobre 1931 du conseil général du département de la Meuse;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Meuse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Reims—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 15 bis, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 15 bis et le chemin de grande communication n° 4 bis.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre le chemin de grande communication n° 20 et la route nationale de Bar-le-Duc à Vitry-le-François (ancien chemin de grande communication n° 20).

Itinéraire Revigny—Stainville.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale de Bar-le-Duc à Vitry-le-François (ancien chemin de grande communication n° 20) et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 20 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 4.

Itinéraire Etain—Commercy.

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre la route nationale d'Etain à Jarny (ancien chemin de grande communication n° 5 bis) et la route nationale de Verdun à Toul (ancien chemin de grande communication n° 7 bis).

Itinéraire Saint-Mihiel—Mars-la-Tour.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Saint-Mihiel à Pont-à-Mousson (ancien chemin de grande communication n° 1 bis) et la route nationale de Fresnes-en-Woëvre à Commercy (ancien chemin de grande communication n° 10 bis).

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Fresnes-en-Woëvre à Commercy (ancien chemin de grande communication n° 10 bis) et la route nationale de Verdun à Tours (ancien chemin de grande communication n° 7 bis).

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Verdun à Tours (ancien chemin de grande communication n° 7 bis) et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Sainte-Menehould—Saint-Mihiel, par Givry-en-Argonne.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication

n° 2 et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 28 et la route nationale dite La Voie Sacrée.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale dite La Voie Sacrée et la route nationale de Bar-le-Duc à Saint-Mihiel (ancien chemin de grande communication n° 1 bis).

Itinéraire Toul—Saint-Mihiel.

Chemin de grande communication n° 8, ligne principale, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 8, deuxième embranchement.

Chemin de grande communication n° 8, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 8, ligne principale, et la route nationale n° 58.

Itinéraire Verdun—Briey.

Chemin de grande communication n° 12 bis, entre la route n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Moselle;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Moselle;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Moselle dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Metz—Longuyon.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.